

Chapitre 2 - Comment les contrats sécurisent-ils les relations entre l'entreprise et ses partenaires ?

Synthèse

Notions :

- Les principes contractuels et leur évolution
- La formation du contrat
- Le contenu du contrat

Table des matières

1.	Les principes contractuels et leur évolution	3
1.1.	Les grands principes du droit des contrats.....	3
1.2.	L'évolution du droit des contrats	3
2.	La formation du contrat	3
2.1.	Les étapes de la formation.....	3
2.2.	Les conditions de validité	4
3.	Le contenu du contrat.....	4
3.1.	Les clauses contractuelles.....	4
3.2.	L'encadrement des clauses abusives	4
4.	Les effets juridiques du contrat.....	5
4.1.	La force obligatoire du contrat.....	5
4.2.	Le rôle du juge dans l'exécution du contrat	5
4.3.	L'inexécution du contrat	5

1. Les principes contractuels et leur évolution

1.1. Les grands principes du droit des contrats

Le droit des contrats repose historiquement sur trois grands principes :

- La liberté contractuelle : chacun est libre de contracter ou non, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu du contrat.
- La force obligatoire du contrat : un contrat légalement formé engage les parties comme une loi entre elles.
- La bonne foi : elle doit présider à la formation, l'exécution et la fin du contrat.

1.2. L'évolution du droit des contrats

La réforme du droit des contrats de 2016 a modernisé le Code civil pour l'adapter aux réalités économiques actuelles. Elle introduit un devoir d'information, encadre les ruptures abusives de pourparlers et permet la révision du contrat en cas d'imprévision.

2. La formation du contrat

2.1. Les étapes de la formation

En vertu de l'article 1113 du Code civil : « *le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur.* »

Un contrat naît de la rencontre entre une offre et une acceptation. L'offre doit être ferme, précise, et exprimer la volonté d'être lié. L'acceptation manifeste l'accord de l'autre partie.

Avant la signature du contrat, il y a l'étape des **pourparlers** : ce sont des discussions et échanges préalables à la conclusion d'un contrat. Ils visent à préparer l'accord des parties sur le contrat. Les pourparlers se caractérisent par la liberté et la bonne foi :

- Les parties ont toute la liberté pour chercher à obtenir les meilleures conditions pour négocier le même projet avec un tiers...
- Les parties doivent s'abstenir de tout comportement déloyal ou de toute **rupture brutale de ces pourparlers**.

Types de contrats :

- Consensuels : l'accord suffit (ex : contrat de vente).
- Solennels : un écrit est requis (ex : contrat de mariage).
- Réels : la remise de la chose est nécessaire (ex : prêt).

Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (58 à 61), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-btscg>

2.2. Les conditions de validité

Trois conditions sont nécessaires à la validité d'un contrat :

- **Consentement libre et éclairé : sans erreur** (sur les qualités de la prestation due ou sur les qualités essentielles du cocontractant), **dol** (erreur provoquée par des manœuvres ou mensonges) ou **violence** (menace qui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches).
- **Capacité juridique** : être majeur et capable juridiquement. La capacité est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et à les exercer. On distingue la capacité de jouissance (l'aptitude à acquérir des droits) et la capacité d'exercice (l'aptitude à exercer les droits dont on est titulaire).
- **Contenu licite et certain** : déterminé, possible et conforme à la loi. Les stipulations et le but du contrat doivent être licites.

Sanction : nullité relative (protection d'un intérêt privé) ou absolue (ordre public).

3. Le contenu du contrat

3.1. Les clauses contractuelles

Le contrat peut contenir des clauses générales et particulières :

- Réserve de propriété : Le vendeur reste propriétaire du bien jusqu'au paiement complet.
- Indexation : Le prix varie automatiquement selon un indice (ex : inflation).
- Renégociation : Obligation de revoir les termes du contrat en cas d'aléas majeurs.
- Limitative/exclusive de responsabilité : Réduit ou supprime la responsabilité du débiteur (sous conditions).
- Résolutoire : Permet la résiliation automatique en cas de manquement.
- Pénale : Prévoit la sanction pécuniaire d'une inexécution.

3.2. L'encadrement des clauses abusives

La loi encadre certaines clauses pour protéger la partie faible et assurer un bon fonctionnement du marché. Une clause déséquilibrée peut être déclarée abusive et réputée non écrite.

Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (58 à 61), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-btscg>

4. Les effets juridiques du contrat

4.1. La force obligatoire du contrat

Le contrat a force de loi entre les parties (article 1103 du Code civil). Il ne peut être modifié ou révoqué que par consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi (article 1193). Ce principe implique :

- **L'exécution obligatoire des obligations.**
- **L'exécution de bonne foi**, avec loyauté et coopération.
- **L'irrévocabilité du contrat sauf accord des parties.** Il ne peut être mis fin au contrat qu'avec l'accord de toutes les parties ou pour un motif prévu par la loi. Les modifications unilatérales ne sont pas autorisées.
- **L'effet relatif du contrat** : seules les parties sont liées.

4.2. Le rôle du juge dans l'exécution du contrat

En principe, le juge ne peut pas modifier un contrat. Il respecte la volonté des parties et n'interprète pas les clauses claires.

Exception : en cas d'imprévision (article 1195), le juge peut adapter ou résilier le contrat si un changement imprévisible rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie.

4.3. L'inexécution du contrat

L'inexécution se manifeste par une non-exécution ou une mauvaise exécution (ex : retard, défaut de livraison).

Les recours possibles sont :

- **L'exécution forcée** : cette exécution forcée est décidée que par le juge. Dès lors que le contrat ne prévoyait pas de date fixe de réalisation, le recours au juge doit être précédé d'une mise en demeure du créancier envers le débiteur. L'exécution forcée peut prendre la forme d'une exécution en nature (comme la saisie) ou d'une exécution par équivalent (des dommages-intérêts correspondant à la valeur des obligations qu'elle n'a pas exécutées).
- **L'exception d'inexécution** : permet à une partie de suspendre l'exécution si l'autre n'a pas rempli ses obligations (contrat est synallagmatique (chaque partie a des obligations)).
- **La résolution** (contrat instantané) ou la **résiliation** (contrat à exécution successive). La résolution est l'annulation des engagements réciproques demandée par une partie, avec restitution du prix et de la chose. Si la demande d'annulation concerne un contrat à exécution successive (ex : contrat de location), l'exécution réalisée ne peut pas être restituée à l'autre partie. L'anéantissement du contrat ne s'applique qu'aux effets futurs du contrat : on parle de résiliation du contrat.

Ces sanctions mettent fin au contrat, parfois rétroactivement.

Prêt(e) à passer à la pratique ?

Découvrez nos fiches d'exercices d'entraînement (58 à 61), fiches de révision complètes et corrigés pas-à-pas sur notre espace dédié : <https://www.comprendre-la-compta-gestion.com/shop-btscg>